

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt-cinquième session
Genève, 15 – 24 juillet 2013

LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES : PROJETS D'ARTICLES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa vingt-cinquième session, qui se tient du 15 au 24 juillet 2013, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/25/4, un nouveau texte intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles Rev. 2". Il a été décidé que ce texte, tel qu'il se présentait à la clôture du point 6 de l'ordre du jour dans le document WIPO/GRTKF/IC/25/1 Prov. 2, le 19 juillet 2013, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre 2013, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7 et au programme de travail pour 2013 figurant dans le document WO/GA/41/18.
2. Le texte "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles Rev.2", tel qu'il se présentait à la clôture du point 6 de l'ordre du jour dans le document WIPO/GRTKF/IC/25/1 Prov. 2, fait l'objet de l'annexe du présent document.

3. *Le comité est invité à prendre note du document joint en annexe, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7 et au programme de travail pour 2013 figurant dans le document WO/GA/41/18.*

[L'annexe suit]

La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles

Rev. 2

OBJECTIFS

1. Donner aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / [bénéficiaires] les moyens [juridiques et pratiques/appropriés], [y compris des mesures efficaces et accessibles d'application des droits/sanctions, des voies de recours et d'exercice des droits] visant à :

[var. 1. donner aux bénéficiaires les mesures appropriées, qui peuvent inclure des moyens juridiques et pratiques, visant à :]

- a. [empêcher] l'[appropriation illicite et l'utilisation abusive/offensante ou dégradante] de leurs expressions culturelles traditionnelles [et des adaptations de celles-ci]; et
- b. contrôler l'utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles [et des adaptations de celles-ci] en dehors du contexte traditionnel et coutumier [et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation], le cas échéant.

2. [Empêcher/faire obstacle à] l'[octroi], l'exercice et l'[application] de droits de propriété intellectuelle [acquis par des parties non autorisées/acquis de manière inappropriée] sur les expressions culturelles traditionnelles [et leurs adaptations]].

3. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d'autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d'un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement libre et préalable donné en connaissance de cause par] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]

4. Protéger/préserver [et récompenser] la créativité [[et l'innovation] [fondées sur la tradition] émanant des expressions culturelles traditionnelles des [peuples] autochtones et des [communautés locales] ainsi que des nations/bénéficiaires].

[4. var. Protéger et récompenser la créativité et l'innovation émanant des peuples autochtones et [des communautés locales] en lien avec leurs expressions culturelles traditionnelles.]

[5. [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]

[Principes/Objectifs :] / [Préambule]

[6. Reconnaître que le patrimoine culturel des [peuples] autochtones, [des communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif.

7. S'orienter en fonction des aspirations [et des attentes] exprimées directement par les [peuples] autochtones, [les communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces [peuples], communautés et [nations] / bénéficiaires.

8. Tenir compte du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui bénéficient aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / aux bénéficiaires, ainsi qu'à l'humanité tout entière.

9. Reconnaître l'importance d'assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs philosophiques, intellectuelles et spirituelles des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore.
10. Respecter l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles.
11. Contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles traditionnelles, [et des droits des bénéficiaires sur leurs expressions culturelles traditionnelles].
12. Reconnaître l'importance de la préservation et de la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l'intérêt direct des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires, ainsi que pour le bien de l'humanité en général.
13. Reconnaître l'importance de renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les [peuples] autochtones, les [communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d'autre part.]

[ARTICLE PREMIER]

OBJET DE LA PROTECTION

Option 1

Définition des expressions culturelles traditionnelles

1. On entend par “expressions culturelles traditionnelles” toutes les formes d’expressions [artistiques et littéraires], tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes,

Variante 1 : dans lesquelles la culture [et les savoirs] traditionnels sont [exprimés]

Variante 2 : qui sont [révélatrices] de la culture [et des savoirs] traditionnels

qui sont intergénérationnelles⁵, /qui sont transmises d’une génération à l’autre et entre les générations, y compris les expressions phonétiques et verbales¹, [les expressions musicales et sonores]², [les expressions corporelles]³, les expressions tangibles⁴, [et les adaptations de ces expressions].

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

2. La protection s’étend aux expressions culturelles traditionnelles qui sont :

- a) [le résultat d’une activité intellectuelle créative]; [et/ou]
- b) [un élément distinctif ou le produit unique de]/[associé à] l’identité culturelle et sociale; [et/ou]
- c) [détenues], conservées, utilisées et/ou développées en vertu de l’identité culturelle ou sociale [ou de leur patrimoine] des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2.

3. La terminologie utilisée pour décrire l’objet de la protection doit/devrait être arrêtée conformément au droit national et, le cas échéant, au droit régional.

[Option 2

1. Aux fins du présent instrument, on entend par “expressions culturelles traditionnelles” toutes les formes d’expressions [créatives ou spirituelles], tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes, telles que les expressions phonétiques et verbales¹, les expressions musicales et sonores², les expressions corporelles³, les expressions tangibles et concrètes⁴ [et leurs adaptations] quelle que soit la forme dans laquelle elles sont exprimées ou illustrées et qui sont :

- a) intergénérationnelles⁵ et/ou transmises d’une génération à l’autre;
- b) un élément distinctif de la culture traditionnelle, des savoirs ou du patrimoine des bénéficiaires ou qui leur sont associés; et

¹ [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.]

² [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.]

³ [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.]

⁴ [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.]

⁵ Par “intergénérationnel”, on entend notamment le fait d’être transmis d’une génération à l’autre ou entre les générations.

- c) conservées, utilisées ou développées en vertu de leur culture ou identité sociale collective.
2. La terminologie utilisée pour décrire l'objet de la protection peut être arrêtée conformément au droit national et, le cas échéant, au droit régional.]

[ARTICLE 2]

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Option 1

1. [Les [peuples] autochtones ou [communautés locales] [ou nations] qui [détenient, conservent, utilisent [et/ou] développent leurs expressions culturelles traditionnelles en vertu de leur identité culturelle ou sociale collective] sont les bénéficiaires de la protection s'agissant de ces expressions culturelles traditionnelles telles que définies à l'article premier [ou une entité définie par le droit national comme un bénéficiaire].]
2. [Lorsqu'une expression culturelle traditionnelle n'est pas attribuée ou limitée en particulier à un/au [peuple] autochtone ou [une/la communauté locale] qui [détient, conserve, utilise [et/ou] développe cette expression] [et/ou] qu'il n'est pas possible [d'identifier] [le peuple] [l']autochtone ou [la communauté locale] qui détient, conserve, utilise ou développe cette expression culturelle traditionnelle, les [États membres]/[parties contractantes] peuvent désigner [une]/[toute] entité nationale comme bénéficiaire dans leur législation nationale.

Option 2

1. Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles que définies à l'article premier sont les [peuples] autochtones et [communautés locales] ou ceux que le droit national désignent comme tels.
2. Lorsque les expressions culturelles traditionnelles telles que définies à l'article premier ne sont pas attribuées ou limitées en particulier à un/au [peuple] autochtone ou [une/la communauté locale] ou qu'il n'est pas possible d'identifier [le peuple autochtone] ou la communauté à l'origine de cette expression, les parties contractantes peuvent désigner toute entité nationale reconnue comme bénéficiaire dans leur législation nationale.]

[ARTICLE 3]

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

[Option 1

Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, doivent/devraient être protégés en tant que de besoin et conformément au droit national, de manière raisonnable et équilibrée.]

[Option 2

Des mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces doivent être prises pour protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires, y compris :

- a) avoir le droit collectif exclusif et inaliénable d'autoriser et d'interdire l'utilisation⁶ et l'exploitation des expressions culturelles traditionnelles par des tiers;
- b) empêcher la divulgation, fixation ou autre exploitation non autorisée d'expressions culturelles traditionnelles [secrètes];
- c) reconnaître les bénéficiaires comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle, à moins que cela ne s'avère impossible;
- d) prévenir une utilisation ou une modification qui déforme ou mutilé l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire;
- e) offrir une protection contre toute utilisation fautive ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]

⁶ On entend par "utilisation": la fixation; la reproduction; l'interprétation ou exécution en public; la traduction ou l'adaptation; la mise à disposition ou la communication au public; la distribution; toute utilisation à des fins commerciales autres que leur usage traditionnel; et l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle.

[ARTICLE 4

ADMINISTRATION DES DROITS/INTÉRÊTS

Option 1 (fusion d'options existantes)

1. À la demande des bénéficiaires,

Variante 1 : une administration compétente (régionale, nationale ou locale)

Variante 2 : une administration nationale compétente

peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires, et conformément :

Variante 1 : à leurs systèmes traditionnels de prise de décision et de gestion des affaires publiques

Variante 2 : à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers

Variante 3 : au droit national

Variante 4 : à la procédure nationale

Variante 5 : au droit international

assumer les fonctions suivantes (sans en exclure d'autres) :

- a) mener des activités de sensibilisation, d'éducation, de conseil et d'orientation;
- b) surveiller l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles afin de veiller à ce qu'il en soit fait un usage loyal et approprié;
- c) accorder des licences;
- d) percevoir les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et les transmettre aux bénéficiaires [en vue de la préservation des expressions culturelles traditionnelles];
- e) définir des critères permettant de déterminer les avantages monétaires ou non monétaires;
- f) contribuer à toute négociation relative à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et au renforcement des capacités;
- g) [Si le droit national le prévoit, l'administration peut, en concertation avec les bénéficiaires et avec leur approbation, dans la mesure du possible, administrer les droits sur une expression culturelle traditionnelle qui remplit les conditions définies à l'article premier et n'est pas attribuée en particulier à une communauté]

[2. La gestion des aspects financiers des droits doit/devrait être soumise à la transparence concernant les sources et les montants perçus, les éventuelles dépenses nécessaires pour administrer les droits et la distribution des fonds aux bénéficiaires].

Option 2 (option courte)

À la demande des bénéficiaires, une administration compétente peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires et dans leur intérêt direct, aider à gérer les droits/intérêts des bénéficiaires dans le cadre du présent [instrument].]

[ARTICLE 5

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles doivent/devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires, au sein des communautés et entre celles-ci, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément au droit national des parties contractantes/États membres/membres, le cas échéant].
2. Les limitations à la protection doivent/devraient porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel [ou] culturel.
3. Les parties contractantes/États membres/membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu du droit national [, pour autant que [ces limitations ou exceptions]:
 - a) se limitent à certains cas spéciaux;
 - b) [ne portent pas [atteinte] à [l'utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;]
 - c) [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;]
 - d) [garantissent que [l'utilisation] des expressions culturelles traditionnelles
 - i. ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires
 - ii. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et
 - iii. [soit compatible avec l'usage loyal.]]]
4. Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 5.3) ou non, les actes suivants doivent/devraient être autorisés [uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires] :
 - a) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche, la présentation et l'éducation;
 - b) [la création d'une œuvre originale inspirée ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles].
5. [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu du droit national à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte ne sera/serait pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles].

ARTICLE 6

DURÉE DE LA PROTECTION

Option 1

1. La protection des expressions culturelles traditionnelles doit/devrait durer aussi longtemps que ces expressions satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions; et,

2. La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent a/devrait avoir une durée indéterminée.

Option 2

La durée de la protection doit/devrait être limitée dans le temps, du moins en ce qui concerne les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles.

ARTICLE 7
FORMALITÉS

[D'une manière générale], la protection des expressions culturelles traditionnelles n'est/ne devrait être soumise à aucune formalité.

[ARTICLE 8

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS/INTÉRÊTS

1. (Option 1) : Des mesures appropriées devront/devraient être prévues, conformément au droit national, pour assurer l'application du présent instrument, notamment des mesures juridiques, politiques ou administratives contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires propres à éviter toute atteinte ultérieure.
1. (Option 2) : Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, [des mesures à la frontière], des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent/devraient être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles.
2. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent/devraient être régis par le droit du pays où la protection est réclamée.
3. [Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d'expressions culturelles traditionnelles, chaque partie a/devrait avoir le droit de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges indépendant reconnu par le droit international ou national.⁷]

⁷ Tel que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

[ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

1. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.

Option 1

2. Il incombe/devrait incomber à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers et reconnus par le droit national.

Option 2

2. Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent/devraient être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers visés à l'alinéa 3.

3. Si les droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles revêtant une importance particulière pour les communautés bénéficiaires sont retirés auxdites communautés, ces dernières sont/devraient être habilitées à recouvrer leurs droits.]

[ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Proposition de fusion des options 1 et 2

La protection prévue par le présent instrument doit/devrait tenir compte des autres instruments internationaux, y compris ceux traitant de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel, et s'exercer de façon compatible avec ceux-ci.]

[ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL

Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu de mesures ou de lois nationales qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent/devraient être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un pays/d'une partie contractante/d'un État membre/d'un membre conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises doivent/devraient jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays/de la partie contractante/de l'État membre/du membre de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

[ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont situées sur le territoire de différentes parties contractantes/différents États membres/membres, ces dernières/ces derniers doivent/devraient collaborer pour traiter les cas d'expressions culturelles traditionnelles transfrontières.]

[Fin de l'annexe et du document]